



POLITIQUE DÉPARTEMENTALE RELATIVE AUX RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATIONS DES TÂCHES DES PROFESSEURS	NUMÉRO
DATE D'APPROBATION	LE 14 JANVIER 2021
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	LE 14 JANVIER 2021
DATE DE MODIFICATION	

PRINCIPES RELATIFS À LA RÉPARTITION DES TÂCHES

1) Malgré le fait que la convention collective permette un maximum de 6 cours en appoint par année, il est souhaité par le département qu'un professeur ne donne pas plus de 3 crédits en appoint par session avec un maximum de 6 crédits par année. Ce principe vise simplement à rappeler, d'une part, l'importance d'offrir une prestation de qualité dans les différentes sphères de la vie professorale, et d'autre part, à rappeler aux professeur.e.s l'importance de maintenir un équilibre de vie (travail et vie personnelle) permettant un épanouissement professionnel et le maintien d'une bonne santé psychologique.

2) Chaque dégagement d'enseignement réduit d'un nombre équivalent les possibilités de cours en sus de la tâche normale (incluant les seuils des cours en appoint spécifiés). Autrement dit, un dégagement d'enseignement de 3 crédits réduit la possibilité de cours en surplus de la tâche normale de 3 crédits, incluant 3 crédits en appoint. Ce principe s'applique pour toutes les règles spécifiques énoncées en fonction du statut des professeur.e.s (premier contrat, deuxième contrat ou permanent).

À titre d'exemple, pour un professeur permanent ayant été évalué, un dégagement d'enseignement d'un cours (3 crédits) réduira à sept cours (21 crédits) (plutôt que 8 cours ou 24 crédits) le maximum en sus de la tâche normale permis, dont un maximum de 5 cours (15 crédits) en appoint permis (plutôt que 6 cours ou 18 crédits).

3) Les cours à l'étudiant ainsi que les projets d'application et les stages constituent des crédits d'enseignement selon la convention collective et à ce titre, ils font partie de la comptabilisation pour les règles d'attribution des cours en surplus de tâche. Puisque ces cours sont généralement ajoutés en cours d'année, il est demandé aux professeur.e.s d'annoncer leurs quotas annuels à l'Assemblée départementale (AD) d'avril. Ces quotas seront transmis aux personnes qui s'occupent de la répartition des projets d'application et stages afin qu'ils soient mis en application.

4) La banque de cours en réserve ne peut excéder 9 crédits.

5) Un cours placé en réserve ou en fiducie ne peut être converti en appoint une fois que l'année académique durant laquelle il a été acquis est terminée.

6) Le directeur du Département a la responsabilité de la planification de l'attribution des cours de premier cycle qu'il soumet pour recommandation de l'Assemblée départementale. Pour

les cours de cycles supérieurs, l'attribution se fait de concert avec les responsables de programme.

PRINCIPALES CLAUSES RESTRICTIVES

RÈGLE SPÉCIFIQUE AUX PROFESSEUR.E.S RÉGULIER.ÈRE.S À LEUR PREMIER CONTRAT

- 7) Les professeur.e.s nouvellement embauché.e.s doivent s'établir en recherche et s'investir dans les services à la collectivité, en plus des tâches relatives à l'enseignement qui exigent des efforts marqués en pédagogie et en préparation de cours. Dans ce contexte et pour respecter l'esprit de la convention collective, aucun cours en sus de la tâche normale ne sera permis pendant cette période.

RÈGLE SPÉCIFIQUE AUX PROFESSEUR.E.S RÉGULIER.ÈRE.S À LEUR DEUXIÈME CONTRAT

- 8) En fonction des résultats satisfaisants obtenus lors de la première évaluation liée au premier contrat, il sera possible de prendre trois cours (9 crédits) en surplus de tâche annuellement, dont un maximum de deux cours (6 crédits) en appoint. Pour ce faire, l'AD devra avoir statué sur cette possibilité lors de la démarche d'évaluation, à la demande de la personne évaluée, en spécifiant le nombre de cours permis à l'intérieur du seuil indiqué dans cette règle.

RÈGLE SPÉCIFIQUE AUX PROFESSEUR.E.S RÉGULIER.ÈRE.S PERMANENT.E.S

- 9) Pour les professeur.e.s permanent.e.s, il sera possible de prendre quatre cours (12 crédits) en sus de la tâche normale annuellement.
- 10) L'AD pourra permettre jusqu'à un maximum de huit cours (24 crédits) en sus de la tâche normale annuellement, dont un maximum de six cours en appoint (18 crédits) pour les professeur.e.s qui ont été évalué.e.s dans les deux années précédant l'approbation du dépassement. Pour ce faire, l'AD devra avoir statué sur cette possibilité lors de la démarche d'évaluation, à la demande de la personne évaluée, en spécifiant le nombre de cours permis à l'intérieur du seuil indiqué dans cette règle.

GESTION DES CLAUSES RESTRICTIVES

- 11) Il appartient au directeur du Département de s'assurer que les restrictions sont appliquées et respectées. Pour ce faire, un bilan de la répartition des tâches d'enseignement devra être présentée à l'AD en spécifiant les seuils autorisés et la situation actuelle.

ORDONNANCEMENT DU CHOIX DES COURS

- 12) L'attribution des tâches d'enseignement des professeurs, en cas de situation conflictuelle, est liée à des critères établis par l'Assemblée départementale soient, dans l'ordre :
 - a) pour tous les cycles, l'ancienneté dans l'enseignement du cours

- b) pour tous les cycles, le domaine de compétence du professeur
- c) pour les cours aux cycles supérieurs, l'activité en recherche du professeur.

FOURCHETTES DES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE DES PROFESSEURS

13) Voici les fourchettes normales proposées pour les fonctions « enseignement », « recherche » et « service à la collectivité » :

FONCTION	MINIMUM	MAXIMUM
Enseignement (<i>Le pourcentage attribué par le professeur doit tenir compte du nombre de nouveaux cours à préparer et du nombre d'étudiants inscrits à ses cours.</i>)	15%	60%
Recherche	15%	60%
Service à la collectivité	10%	20%

14) Les écarts proposés pour la fonction « direction pédagogique » sont les suivants :

- direction de programme : entre 20% et 60%
- direction de département : entre 50% et 80%
- chef de section : entre 10% et 20%
- direction de l'Institut de recherche : entre 10% et 40%

15) Chaque professeur devra inclure explicitement l'équivalent de 5% de sa tâche (plus ou moins 10 jours par année) à une activité de service à la collectivité départementale. À titre d'exemple et de façon non exhaustive, le tableau suivant suggère quelques-unes de ces activités selon le degré d'expérience du professeur dans le milieu universitaire :

Pour les professeurs n'ayant pas d'expérience dans le milieu universitaire

- Membre de comités de travail
- Encadrement de concours universitaires (ex. jeux du commerce)
- Évaluation d'essais et de mémoires
- Organisation de colloques à l'UQTR

Pour les professeurs ayant une expérience dans le milieu universitaire

- En plus de la liste de gauche :
- Membre de comités de programme
 - Responsable disciplinaire
 - Membre de comités institutionnels

PROCÉDURE D'APPROBATION DES RÉPARTITIONS ANNUELLES DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION

16) Au mois d'avril, le directeur du Département est tenu de tenir une Assemblée départementale afin de procéder à l'approbation des répartitions annuelles des éléments de la fonction. Au



moins 3 jours avant la tenue de la réunion l'Assemblée départementale, chacun des professeurs transmet à son directeur du Département une copie (version imprimable du formulaire de tâche informatisé) de sa répartition annuelle des éléments de la fonction.

- 17) Lors de l'Assemblée départementale, chaque professeur présente cette répartition annuelle des éléments de la fonction à ses collègues. Ces éléments sont discutés au besoin et font ensuite l'objet d'une approbation en Assemblée départementale, à savoir :
 - i) Approbation des pondérations ;
 - ii) Approbation de tous les cours en sus de la tâche normale dispensés par un professeur;
- 18) Une répartition annuelle des éléments de la fonction qui n'aura pas été déposée auprès du directeur du Département ne sera pas approuvée. Par contre, un professeur en sabbatique ou qui a notifié son absence pourra déposer auprès du directeur du Département sa répartition des tâches qui sera ensuite présentée par ce dernier aux autres membres de l'Assemblée départementale.

PROCÉDURE DE MODIFICATIONS AUX TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

- 19) Toute modification aux tâches d'enseignement doit être approuvée par le directeur du Département avant d'être soumise à l'Assemblée départementale pour des fins d'approbation.